



Transports
Canada

Transport
Canada



TP 14350F

GUIDE DES ADMINISTRATIONS LOCALES

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT
L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

www.tc.gc.ca/securitenautique

Canada 

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2019.

N° de catalogue : T29-75/2018F

ISBN : 978-0-660-29035-5

TC-1003966 F

Transports Canada autorise la reproduction du présent TP 14350F au besoin. Toutefois, bien qu'il autorise l'utilisation du contenu, Transports Canada n'est pas responsable de la façon dont l'information est présentée, ni des interprétations qui en sont faites. Il se peut que le présent TP 14350F ne contienne pas les modifications apportées au contenu original. Pour obtenir l'information à jour, veuillez communiquer avec Transports Canada.

Guide des administrations locales : *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*

De [Transports Canada](#)

Le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (RRVUB) permet à tous les ordres de gouvernement de demander au gouvernement fédéral de restreindre l'utilisation des embarcations de plaisance ou des navires commerciaux sur tous les plans d'eau au Canada. Le présent guide aide les administrations locales à présenter une demande officielle à Transports Canada en vertu de ce règlement.

Table des matières

- [À propos du Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments](#)
- [Demande de restriction visant l'utilisation d'un bâtiment](#)
- [Exigences des administrations locales – Guide des administrations locales](#)
- [Remplir le formulaire d'évaluation préliminaire pour une demande de restriction visant l'utilisation d'un bâtiment](#)
- [Annexe 1 – Liste de vérification pour la préparation et la soumission d'une demande de restriction visant l'utilisation des bâtiments](#)
- [Annexe 2 – Processus de consultation](#)
- [Annexe 3 – Analyse coûts-avantages](#)
- [Annexe 4 – Types de restrictions visant l'utilisation des bâtiments](#)
- [Annexe 5 – Procédure pour désigner les parties à titre d'agent de l'autorité](#)
- [Annexe 6 – Étapes suivantes](#)

À propos du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* – Guide des administrations locales

Nous avons établi le [Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments](#) (RRVUB) en vertu de la [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#) (LMMC 2001). Ce règlement permet à une administration locale de demander au gouvernement fédéral de restreindre l'utilisation des embarcations de plaisance et des bâtiments commerciaux sur tous les plans d'eau au Canada.

Au sujet des administrations locales

Une administration locale peut être :

- Un gouvernement d'une municipalité, d'un canton, d'une paroisse, d'un comté ou d'un district régional
- Tout autre gouvernement formé en vertu des lois d'une province ou d'un territoire
- Un ministère d'un gouvernement provincial ou territorial, ou du gouvernement fédéral

Seule une administration locale peut demander une restriction visant l'utilisation d'un bâtiment. Les communautés locales et les groupes de citoyens doivent demander l'appui d'une administration locale pour régler les problèmes et les conflits liés aux voies navigables.

À propos des bâtiments

Un bâtiment est un navire, un bateau ou une embarcation. Les bâtiments peuvent naviguer dans l'eau, sur l'eau, à travers l'eau ou juste au-dessus de celle-ci.

Il s'agit toujours d'un bâtiment :

- S'il fonctionne à l'aide d'un moteur ou non
- S'il est en partie ou entièrement utilisé pour la navigation
- S'il est entièrement construit ou en cours de construction

Justification de la restriction visant l'utilisation des bâtiments

En imposant des restrictions aux bâtiments, nous pourrions :

- Améliorer la sécurité
- Protéger l'environnement
- Protéger l'intérêt public

Objectif du présent guide

Le présent guide aide les administrations locales à présenter une demande officielle à Transports Canada en vertu du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*.

Si l'information contenue dans le présent guide diffère des documents officiels auxquels elle renvoie, ces documents prévalent.

À propos des restrictions visant l'utilisation des bâtiments

Nous pouvons imposer des restrictions pour :

- Interdire tous les bâtiments
- Restreindre la puissance motrice ou les types de propulsion
- Limiter la vitesse

- Restreindre l'utilisation d'un bâtiment pour tirer une personne sur tout équipement sportif ou récréatif, ou pour permettre à une personne de surfer sur la vague de sillage
- Interdire une activité ou un événement sportif, récréatif ou public

Ces restrictions peuvent :

- S'appliquer en tout temps
- S'appliquer à certaines heures du jour, de la semaine, du mois ou de l'année
- Cibler un type particulier d'embarcation sur une voie navigable ou une partie de celle-ci, avec une justification appropriée

Pour en savoir plus, consultez l'[Annexe 4 : Types de restrictions visant l'utilisation des bâtiments](#).

Nos devoirs

À Transports Canada, nous adhérons à la [Directive du Cabinet sur la réglementation](#) (DCR) pour guider nos activités réglementaires. Il s'agit d'un processus rigoureux qui assure la cohérence, l'équité et la transparence pour les Canadiens.

Nous nous assurons que toute restriction proposée concernant l'utilisation d'un bâtiment satisfait aux exigences de cette Directive. Ces exigences comprennent :

- **Un problème ou un risque est clairement présent**, l'intervention du gouvernement fédéral est justifiée et la réglementation est la meilleure option
- **Les Canadiens sont consultés** et sont invités à participer à la recherche de mesures non réglementaires alternatives ou à l'élaboration de propositions de modification de la réglementation
- **Les avantages l'emportent sur les coûts pour les Canadiens**, leurs gouvernements et leurs entreprises
- **La réglementation a un effet préjudiciable minimal** sur la capacité de l'économie à produire de la richesse et de l'emploi, et elle n'est accompagnée d'aucun fardeau réglementaire inutile
- **Des systèmes sont en place** pour gérer efficacement les ressources liées à la réglementation
- **Les autorités réglementaires** doivent s'engager à appliquer la réglementation

Vos devoirs

En tant qu'administration locale, n'utilisez le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* qu'en dernier recours pour résoudre les problèmes.

Avant de demander une restriction visant l'utilisation des bâtiments :

- Collaborez avec les parties intéressées pour trouver des solutions rapides, efficaces et abordables
- Demandez conseil et orientation au centre régional de la Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada

Pour savoir si une restriction visant l'utilisation des bâtiments s'applique à un plan d'eau, veuillez consulter les annexes 1 à 8 du [Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments](#).

En tant qu'administration locale, renseignez-vous sur chaque étape du processus de la demande.

- [Étape 1 - Évaluation préliminaire du problème](#)
- [Étape 2 - Préparation et soumission d'une demande officielle de restriction](#)
- [Étape 3 - Examen de la demande par Transports Canada](#)
- [Étape 4 - Préparation du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#)
- [Étape 5 - Publication dans la Gazette du Canada](#)
- [Étape 6 - Mise en place de la restriction](#)

Si vous désirez **supprimer une restriction existante**, vous devez également suivre ce même processus.

Soumettez toute **demande de modification mineure ou de mise à jour** (p. exemple, changer les coordonnées géographiques) à votre [bureau régional](#) le plus proche. Toute demande de modification réglementaire nécessite une demande officielle à Transports Canada.

Étape 1 : Évaluation préliminaire du problème

Ce que vous devez faire

1. Remplissez le [formulaire d'évaluation préliminaire pour une demande de Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments](#).
2. Envoyez le formulaire rempli par la poste ou par courriel au [bureau régional](#) le plus proche.

Ce que nous ferons

Nous déterminerons :

- Si une intervention réglementaire est nécessaire après examen de l'ensemble du problème
- Les répercussions et les défis potentiels d'un processus de réglementation

Si votre demande satisfait aux critères, nous passerons à l'étape 2 du processus.

Étape 2 : Préparation et soumission d'une demande officielle de restriction

À cette étape, vous apprendrez comment remplir et soumettre une demande officielle de restriction visant l'utilisation des bâtiments.

Ce que vous devez faire

1. Préparez une demande officielle
2. Postez ou envoyez par courriel le formulaire rempli et toutes les composantes essentielles au [bureau régional](#) le plus proche

Vous **devez** inclure les composantes essentielles suivantes :

- [Sources et causes du problème](#)
- [Exploration, mise à l'essai et évaluation des diverses options pour résoudre le problème](#)
- [Consultations publiques](#)
- [Résumé des impacts réglementaires \(analyse coûts-avantages\)](#)

Veillez consulter l'[Annexe 1 : Liste de vérification pour la préparation et la présentation d'une demande officielle](#) pour vous assurer d'inclure toutes les informations nécessaires.

Vous pouvez présenter votre demande officielle à tout moment de l'année. Toutefois, nous devons recevoir votre demande **au plus tard le 15 août** si vous souhaitez qu'elle soit prise en considération et possiblement mise en place pour la saison de navigation de plaisance de l'année suivante.

Sources et causes du problème

En raison d'une augmentation de la population et du nombre de bâtiments, on constate un conflit croissant parmi les usagers des voies navigables. La sécurité des utilisateurs et les écosystèmes fragiles sont à risque. Toutefois, la navigation de plaisance, lorsqu'elle est effectuée de façon sécuritaire, contribue largement à l'emploi de millions de canadiens et est également un contributeur majeur à l'économie.

Chaque année, les administrations locales nous demandent d'imposer des restrictions sur la navigation ou de modifier celles qui sont en place. Au moyen de ces demandes, les administrations locales veulent :

- Améliorer la sécurité de la navigation
- Protéger l'environnement
- Protéger l'intérêt public

Divers problèmes peuvent survenir. Ils peuvent être temporaires ou devenir permanents. La première chose à faire consiste à cerner le problème et les points à améliorer. Les éléments suivants vous aideront à décrire votre problème :

Analyser la situation actuelle

Vous devriez analyser toutes les causes pour bien comprendre un problème et ses répercussions.

- **Qui?** Quelles sont les personnes concernées? Qui doit être informé?
- **Quoi?** Quel est le problème?
- **Quand?** Quand le problème est-il survenu?
- **Où?** Où le problème est-il survenu?
- **Pourquoi?** Qu'est-ce qui a changé récemment? Qu'est-ce qui est nouveau?
- **Comment?** Comment le problème survient-il? Survient-il constamment ou juste occasionnellement?

Déterminer les causes du ou des problèmes

Les problèmes peuvent être simples ou complexes. Le degré de difficulté à les gérer peut varier en conséquence.

Avec les problèmes plus simples, appliquez la méthode qui-quoi-quand-où-pourquoi pour aller à la source du problème.

Dans le cas de problèmes complexes, vous devrez peut-être les analyser à l'aide de méthodes d'évaluation plus approfondies ou précises, ce qui suppose d'étudier toutes les causes possibles.

En suivant une approche rigoureuse, vos efforts se concentreront sur les causes et non sur les symptômes du problème.

Exploration, mise à l'essai et évaluation des diverses options pour résoudre le problème

1. Examinez des solutions qui pourraient éliminer les causes éventuelles du problème
2. Évaluez toutes les options possibles, en tenant compte de leur impact sur les personnes ou les groupes concernés, le milieu environnant et toute autre chose qui pourrait être affectée
3. Arrivez à un consensus sur la meilleure solution et proposez des mesures alternatives

Élaborez un plan d'action pour mettre en œuvre la solution. Affectez les ressources appropriées et établissez un calendrier pour suivre les progrès. Dans le cadre d'une approche structurée, assurez-vous de recueillir des données, d'évaluer les résultats que vous obtenez et de déterminer les écarts entre les résultats actuels et les résultats attendus. Modifiez le plan d'action, au besoin.

Explorer des mesures alternatives

En examinant des mesures alternatives, vous pouvez parfois obtenir le même résultat qu'avec une restriction à la navigation, sans qu'il y ait un besoin de réglementation.

Mesures alternatives non réglementaires

Une mesure alternative simple et non réglementaire pourrait consister à demander aux utilisateurs :

- De respecter les droits de chacun
- D'agir avec courtoisie et considération
- De suivre un code de conduite volontaire

Voici d'autres solutions pour encourager des pratiques de navigation courtoises et sûres :

- Installer des affiches dans des endroits stratégiques
- Diffuser des publicités à la radio
- Organiser des activités de sensibilisation du public
- Afficher des annonces et des renseignements sur le Web

La mise en place d'affiches ou de bouées de renseignements est l'une des formes les plus courantes de mesures alternatives non réglementaires. Voici quelques exemples de panneaux pour améliorer le comportement :

- Chenal étroit devant – Réduisez votre vitesse
- Prudence – Zone de baignade
- Réduisez votre sillage
- Dangers près du rivage
- Attention – Zone de haut fond

Les affiches et bouées peuvent être très efficaces. Toutefois, selon la réglementation fédérale, elles ne doivent pas ressembler à des panneaux officiels de Transports Canada.

Avant d'installer un panneau sur la rive, assurez-vous qu'il :

- Soit conforme à la réglementation existante
- Soit **accessible et visible**

Avant d'utiliser des bouées, consultez le [Règlement sur les bouées privées](#) pour vous familiariser avec les restrictions et les normes applicables.

Mesures alternatives réglementaires

Plutôt que de suivre le processus réglementaire officiel, une autre solution consiste à appliquer les lois et règlements existants sur les comportements interdits. Par exemple :

- [L'article 201 du Règlement sur les petits bâtiments](#) mentionne : « L'utilisateur d'une embarcation de plaisance prend toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité de celle-ci et des personnes à bord. »
- [L'article 1007 du Règlement sur les petits bâtiments](#) mentionne : « Il est interdit d'utiliser un petit bâtiment de manière imprudente, sans y mettre le soin ou l'attention nécessaires ou sans faire preuve de considération pour autrui ».

Certaines provinces ont adopté des **restrictions de vitesse universelles** sur toutes les eaux à l'intérieur de leurs limites :

- À une certaine distance de la rive
- Lorsqu'une vitesse est déjà fixée

Consultez le [paragraphe 2\(7\) du Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments](#) pour plus de détails.

Cette limite est en vigueur qu'elle soit affichée ou non. Toutefois, quelques exceptions s'appliquent :

- Tirer une personne à des fins récréatives (perpendiculairement au rivage)
- Naviguer sur des rivières de moins de 100 m de largeur, canaux et chenaux balisés
- Naviguer sur des eaux pour lesquelles une autre limite de vitesse est prescrite par l'annexe 6 du [Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments](#)

- Naviguer sur des eaux pour lesquelles une autre limite de vitesse est établie en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou de la *Loi maritime du Canada*

Ces limites provinciales sont un moyen efficace, économique et rapide de répondre aux préoccupations locales. Elles évitent les coûts associés à la signalisation et à l'administration des restrictions.

Bien que les affiches ne soient pas obligatoires pour appliquer la limite de vitesse provinciale à proximité du rivage, leur présence contribue à éduquer les plaisanciers et à réduire les incidents.

Il existe des exceptions à ces limites lorsque d'autres règlements fédéraux s'appliquent déjà, comme dans les parcs publics, les sites à accès contrôlé et les canaux historiques. Communiquez avec votre [bureau régional](#) le plus proche pour obtenir des conseils.

Consultations publiques

L'activité de réglementation fédérale est régie par la Directive du Cabinet sur la réglementation. Cette Directive exige que les parties intéressées et touchées soient consultées dans les cas suivants :

- L'élaboration ou la modification des règlements
- L'établissement de programmes de réglementation
- L'évaluation des activités réglementaires par rapport aux objectifs énoncés

Nous devons déployer des efforts systématiques pour veiller à ce que les parties intéressées et touchées puissent participer à des consultations ouvertes, significatives et équilibrées à toutes les étapes du processus de réglementation.

La consultation est un processus obligatoire et important

Le principal objectif est d'informer le public sur les préoccupations et les problèmes liés à une voie navigable particulière. La consultation permet aux parties concernées de fournir des commentaires et des suggestions afin de résoudre les problèmes avant que des mesures gouvernementales ne soient prises.

La consultation élargit les possibilités

La consultation des parties intéressées et touchées permet :

- D'examiner les solutions potentielles
- D'obtenir le soutien de la collectivité
- D'éduquer les utilisateurs du plan d'eau
- De déterminer si les lois ou règlements existants s'appliquent ou non
- De déterminer s'il existe ou non des mesures alternatives non réglementaires susceptibles de mettre fin au comportement indésirable ou interdit

La consultation peut aider à définir plus clairement les avantages et les inconvénients (coûts) des solutions soumises. Elle peut également établir les répercussions éventuelles de la réglementation sur les entreprises, les propriétaires fonciers et toutes les autres parties concernées.

Consultation des collectivités autochtones

La consultation et la mobilisation des collectivités autochtones constituent un volet important du processus officiel de la demande. Une proposition de restriction visant l'utilisation des bâtiments peut entraîner l'obligation légale de consulter. Communiquez avec votre [bureau régional](#) le plus proche au début de votre planification pour en apprendre davantage.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter les [lignes directrices pour le processus de consultation et d'accommodement des Autochtones](#).

Consultations efficaces sur la réglementation

Voici un résumé des principaux renseignements à connaître pour mener des consultations efficaces sur la réglementation, conformément à la Directive du Cabinet sur la réglementation.

Le niveau de participation des intervenants dans un processus de consultation varie considérablement. Il peut s'agir de leur fournir uniquement des informations ou de les faire participer à un véritable partenariat avec une prise de décisions conjointe. Les consultations réglementaires ont tendance à se situer au milieu de ce continuum.

La consultation est différente de l'avis. N'oubliez pas que dans une consultation, l'administration locale doit avoir une communication bidirectionnelle avec les intervenants; elle ne doit pas seulement se contenter de leur dire ce qu'elle attend d'eux.

Il n'existe pas d'approche unique. La taille et la portée du processus de consultation dépendent du projet de règlement et du nombre de personnes ou de groupes concernés.

Les bonnes propositions de réglementation commencent par une bonne planification et nécessitent un esprit ouvert. Un plan de consultation clair et complet est essentiel pour atteindre les objectifs du projet de règlement et faciliter un processus de consultation sans accroc. L'élaboration d'un plan de consultation exige du temps et des ressources.

Le plan de consultation doit être proportionnel à l'incidence et à la portée prévue du projet de règlement. Une consultation réglementaire bien conçue permet aux intervenants de formuler des commentaires au moyen de divers mécanismes (p. ex. forums publics ou groupes consultatifs) qui sont à la fois pratiques et adaptés à leurs capacités et ressources.

Le plan de consultation doit comprendre un échéancier réaliste qui définit les activités et établit des jalons pour tous les aspects du processus de consultation. Il doit aussi être suffisamment souple pour tenir compte des circonstances imprévues.

Le temps requis pour une consultation dépend de la complexité de la question et des méthodes de consultation choisies. Il est facile de sous-estimer le temps nécessaire à la mise en œuvre et l'évaluation d'un processus de consultation.

Il peut être important de faire participer les intervenants dans la détermination des échéanciers afin d'établir et d'entretenir des relations positives avec eux. Qu'ils participent ou non à l'établissement des délais, les participants doivent être informés du calendrier et, en particulier, du moment où ils seront sollicités. Ainsi, ils resteront concentrés et ceci nous permettra d'assurer un suivi tout au long du processus et de procéder à tout ajustement nécessaire aux objectifs et aux plans. Les intervenants devraient recevoir les ordres du jour avant les séances de consultation.

Un délai suffisant devrait être accordé pour que les groupes et les personnes soient informés, examinent les enjeux, consultent leur organisation et formulent une réponse. Des consultations devraient avoir lieu **au début et tout au long** du processus.

Le plan de consultation doit comprendre des critères pour la sélection des participants. Compte tenu de la diversité des propositions réglementaires, il n'existe pas d'approche unique pour la sélection des intervenants. Certaines consultations peuvent viser des clients et des intervenants particuliers. Dans d'autres situations, les participants peuvent être choisis en fonction de leurs connaissances techniques ou locales, de leur expertise en la matière ou du degré d'incidence sur leurs activités. Selon la taille et la portée de la proposition, il faut examiner la façon dont le grand public sera consulté.

Une évaluation continue tout au long du processus permet aux fonctionnaires de :

- Déterminer dans quelle mesure le plan de consultation est bien mis en place (c'est-à-dire si le processus est efficace)
- Mesurer le succès (c'est-à-dire si l'information recueillie est valide et fiable)
- Déterminer s'il y a lieu d'apporter des ajustements pour faire progresser les objectifs de la consultation

L'évaluation continue permet également aux participants de suggérer les prochaines étapes et contribue à cerner les éléments d'un processus difficile.

Une évaluation à la fin du processus offre aux fonctionnaires l'occasion d'évaluer le succès, l'impact et les résultats de la consultation réglementaire. Ils peuvent ainsi voir ce qui a fonctionné le mieux et s'il y a eu des résultats imprévus.

Pour vous aider à valider la structure de votre processus de consultation, examinez les documents suivants :

- [Liste de vérification pour les consultations réussies, Annexe 2 : Processus de consultation](#)
- [Lignes directrices pour des consultations efficaces sur la réglementation](#)

Résumé des impacts réglementaires (analyse coûts-avantages)

Le Secteur des affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor évalue tous les règlements proposés par Transports Canada pour en déterminer les avantages et les inconvénients éventuels. Les propositions réglementaires ayant un impact moyen ou élevé nécessitent une justification plus détaillée.

L'analyse doit démontrer que :

- L'approche réglementaire recommandée est meilleure que les autres mesures non réglementaires
- Les avantages de la réglementation l'emportent sur les coûts pour les Canadiens
- La mise en œuvre et l'exécution sont structurées de manière à maximiser les avantages par rapport aux coûts

La Directive du Cabinet sur la réglementation exige que les ministères et organismes :

- Évaluent les options réglementaires et non réglementaires afin de maximiser les avantages nets pour l'ensemble de la société
- Montrent la façon dont les coûts et les avantages sont répartis entre l'ensemble des parties et des secteurs économiques qui seront touchés par la réglementation

Il est donc utile de connaître à l'avance le niveau probable d'impact d'un projet de règlement au moment de la préparation des consultations ou de la collecte des renseignements. Le fait de connaître le niveau d'impact permet de savoir si une mesure réglementaire sert le mieux les intérêts globaux des intervenants. Le niveau d'impact peut changer avec la découverte de nouveaux renseignements ou la conduite d'autres consultations ou analyses. Une analyse rigoureuse sert à évaluer plus précisément les efforts nécessaires à la justification d'un projet de règlement. Il est donc recommandé que cette analyse soit effectuée le plus tôt possible dans le processus.

L'objectif d'une analyse coûts-avantages est de déterminer le changement, en termes d'avantages nets, engendré par une nouvelle réglementation.

La préparation de la demande de restriction doit contenir un résumé des répercussions qui découleront de l'adoption du règlement (analyse coûts-avantages). Cette évaluation décrira brièvement les motifs de la décision de l'administration locale. L'analyse comprend les quatre étapes suivantes :

Étape 1 : Cerner les problèmes et les risques

Étape 2 : Définir les objectifs du règlement

Étape 3 : Élaborer des mesures alternatives réglementaires et non réglementaires et en déterminer l'incidence

Étape 4 : Effectuer une analyse des répercussions – y compris une analyse coûts-avantages et une analyse des diverses options et formuler des recommandations sur les mesures à prendre

Consulter [l'annexe 3](#) pour obtenir plus d'information sur l'analyse coûts-avantages et la [Directive du Cabinet sur la réglementation](#).

Pour obtenir de l'aide et des conseils sur l'élaboration d'une analyse coûts-avantages, communiquez avec votre [bureau régional](#) le plus proche.

Étape 3 : Examen de la demande par Transports Canada

Une fois que nous aurons reçu votre demande officielle accompagnée de toutes les composantes essentielles, le bureau régional de Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada l'examinera.

Si votre demande est **complète**, elle sera recommandée pour examen et traitement à l'administration centrale au plus tard le 15 septembre de chaque année.

Si votre demande est incomplète, nous vous la retournerons et nous vous demanderons plus de renseignements. Les demandes retournées peuvent entraîner des retards.

Étape 4 : Préparation du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation

À l'administration centrale, nous réexaminerons votre demande officielle afin de nous assurer qu'elle respecte les exigences énoncées dans la Directive du Cabinet sur la réglementation. Il est possible que nous vous contactions pour obtenir de plus amples renseignements.

Nous préparerons ensuite la présentation réglementaire, y compris le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), et la soumettrons à l'approbation du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Cet énoncé résume les répercussions prévues de l'initiative de réglementation.

Étape 5 : Publication dans la *Gazette du Canada*

Les trousseaux de présentation réglementaire qui satisfont aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada font généralement l'objet d'une publication préalable dans la [Partie I de la Gazette du Canada](#), et incluent une période de commentaires des intervenants. Nous examinons les commentaires reçus pendant cette période et nous pouvons apporter des précisions, des changements ou d'autres modifications au REIR et au texte réglementaire proposé, ou aux deux.

Si la proposition progresse comme prévu, elle sera publiée dans la [Partie II de la Gazette du Canada](#) et deviendra effective. Nous vous informerons de sa publication.

Étape 6 : Mise en place de la restriction

Lorsqu'une nouvelle restriction visant l'utilisation d'un bâtiment est adoptée, vous devez :

- Informer le public de la nouvelle restriction
- Veiller à la mise en œuvre du processus d'application de la loi tel que décrit dans votre demande officielle

Stratégies de sensibilisation, de communication et de signalisation

Vous devez informer les utilisateurs du plan d'eau et les sensibiliser à la nouvelle restriction visant l'utilisation des bâtiments. Pour se faire, vous pouvez installer des panneaux ou des bouées dans les zones désignées ou dans des lieux publics près de l'endroit où la restriction est imposée. Vous devez vous assurer que vos panneaux sont faits et affichés dans le respect des règlements applicables.

Vous **devez** vous conformer aux règlements tant que la restriction est en vigueur. Cela signifie que vous devrez :

- Afficher et entretenir des panneaux
- Informer Transports Canada des changements éventuels de compétence
- Renseigner les utilisateurs du plan d'eau
- Promouvoir et appliquer la restriction

Pour qu'une restriction soit efficace, vous devez :

- Informer les gens de son existence
- Vous assurer qu'ils comprennent bien ce qu'on attend d'eux

À l'instar des panneaux routiers, les panneaux de signalisation de la restriction visant l'utilisation des bâtiments doivent être visibles et compréhensibles. De plus, pour être respectés du public, ils doivent être installés à des endroits appropriés, sur un plan d'eau ou à proximité.

Le [Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments](#) et le [Règlement sur les bouées privées](#) régissent tous deux l'apparence et l'emplacement des panneaux de signalisation d'une restriction visant l'utilisation des bâtiments.

Veillez consulter l'[annexe 6 : Guide de signalisation du Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments](#) pour obtenir de l'aide et des conseils sur les spécifications techniques requises en matière de signalisation.

Planification de l'engagement à l'égard de l'application de la réglementation

Conformément à l'article 4 du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, si une administration locale demande une restriction visant l'utilisation des bâtiments, elle doit présenter à Transports Canada une demande et un rapport précisant :

- L'emplacement du plan d'eau
- La nature de la restriction proposée
- L'information sur les consultations publiques ayant eu lieu
- Les détails concernant sa mise en œuvre et son application
- Toute autre information nécessaire pour justifier une intervention réglementaire

Vous devez soumettre un **sommaire** du plan de mise en œuvre, notamment :

- La gouvernance (les personnes responsables de la réglementation)
- Les responsables de l'application de la réglementation
- Les délais
- Le plan de signalisation
- Le plan de communication
- Le budget et les coûts estimatifs
- Les divers organismes et partenaires qui travaillent ensemble à l'atteinte des objectifs

Évaluation de l'efficacité de la réglementation

Sous la Directive du Cabinet sur la réglementation, les ministères et organismes responsables des règlements fédéraux doivent promouvoir leur efficacité. Ils doivent veiller à ce que les règlements répondent continuellement à leurs objectifs initiaux et réviser le cadre de réglementation en permanence.

Vous pourriez devoir collaborer avec Transports Canada pour examiner le cadre de réglementation, qui comprend :

- L'efficacité du règlement à atteindre les objectifs initiaux
- Les stratégies de sensibilisation, de communication et de signalisation et le niveau d'intervention approprié
- La clarté et l'accessibilité des règlements pour les utilisateurs
- L'impact global de la réglementation sur les utilisateurs et les intervenants touchés
- Le suivi de la constante applicabilité du règlement et des restrictions particulières

Les mécanismes de suivi, d'évaluation et de rapport après la mise en place d'une restriction visant l'utilisation des bâtiments servent à évaluer son efficacité, son rendement et ses impacts. Une bonne évaluation du processus permet de faire les bons ajustements, au bon moment, au bon endroit. Ces mécanismes favorisent la mobilisation et encouragent les collectivités touchées par le cadre de réglementation à poursuivre leur engagement.

RÉFÉRENCES ET LIENS UTILES

Transports Canada – Sécurité et sûreté maritimes www.tc.gc.ca/securitemaritime

Transports Canada – Bureau de la sécurité nautique www.tc.gc.ca/securitenautique

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001) <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-10.15/>

Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRVUB) <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2008-120/>

Directive du Cabinet sur la réglementation <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrices-outils/directive-cabinet-gestion-reglementation.html>

Gazette du Canada www.gazette.gc.ca

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada – Lignes directrices et outils <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/guides-fra.asp>

Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrices-outils.html>

Lignes directrices pour des consultations efficaces sur la réglementation <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/erc-cer/erc-certb-fra.asp>

Règlement sur les petits bâtiments <http://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2010-91/>

Règlement sur les abordages http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1416/

Règlement sur les bouées privées <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-99-335/>

Règlement sur les contraventions <http://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-96-313/page-4.html>

Loi maritime du Canada <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-6.7/>

Loi constitutionnelle de 1982 <http://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html#h-38>

Commission de toponymie du Canada <http://www.rncan.gc.ca/sciences-terre/a-propos/organisme/structure-organisationnelle/commission-toponymie-canada/5679>

Consultation et accommodement des Autochtones – Lignes directrices <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014664/1100100014675>

Remplir le formulaire d'évaluation préliminaire pour une demande de Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments – Guide des administrations locales

En tant qu'administration locale, la première étape du processus de votre demande consiste à remplir le formulaire suivant.

Vous pouvez remplir le formulaire à l'écran ou à la main. Toutefois, vous devez le signer à la main.

Ce formulaire est disponible sous:

<http://www.wapps.tc.gc.ca/Corp-Serv-Gen/5/Forms-Formulaire/resultats.aspx?formnumber=80-0051F>

Lorsque vous avez terminé, postez ou envoyez le formulaire par courriel au [bureau régional](#) le plus proche.

1. Renseignements sur l'administration locale

Nom de la personne-ressource

Type d'administration locale ([consultez la définition](#) pour vous assurer que vous êtes admissible à présenter une demande)

Adresse

Téléphone avec indicatif régional

Courriel

2. Ententes existantes avec d'autres administrations locales

À part vous, y a-t-il d'autres administrations locales autour du plan d'eau (avec un accès direct)?

S'il y a d'autres administrations locales, existe-t-il une entente entre vous au sujet du problème?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer toutes les administrations locales qui seraient intéressées par cette demande.

3. Travail avec les groupes autochtones

Selon les connaissances locales, une population autochtone serait-elle concernée par cette demande?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails.

Selon les connaissances locales, a-t-on déjà organisé des consultations auprès des populations autochtones au sujet du plan d'eau à l'étude?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails.

4. Information sur la saison de navigation

Quelle est votre saison de navigation habituelle (période)?

Quelle est la population approximative (nombre de personnes) pendant la saison de navigation?

Est-ce une population saisonnière?

- Oui
- Non

Si oui, quelle est la population approximative en dehors de la saison de navigation?

5. Nombre approximatif d'utilisateurs (bâtiments) sur le plan d'eau pendant une saison habituelle

Résidents locaux

Touristes

Saisonniers

Autres

6. Nombre approximatif d'utilisateurs (bâtiments) sur le plan d'eau au cours d'une journée habituelle

Nombre de bâtiments

7. Description du ou des problèmes

Décrivez brièvement le ou les problèmes rencontrés sur le plan d'eau.

8. Description des causes

Expliquez, à votre connaissance, les causes du problème.

9. Description des personnes touchées par le problème

Décrivez brièvement, à votre connaissance, les personnes les plus particulièrement touchées par le problème.

10. Ce que le problème implique

En quoi consiste le problème? (Choisissez au moins une réponse)

- La sécurité publique
- L'environnement
- L'intérêt public
- Autre

Si vous avez choisi « autre », veuillez décrire et identifier les répercussions du problème.

Répercussions sur la sécurité publique

Si vous avez choisi la sécurité publique à la question 10, quelles sont les répercussions du problème?

Répercussions sur l'environnement

Si vous avez choisi l'environnement à la question 10, quelles sont les répercussions du problème?

- La faune, comme les poissons et les mammifères
- La flore, comme les plantes
- Les minéraux, comme les sédiments
- Les espèces envahissantes
- Les rives, comme les berges, les plages et les terres
- La pollution découlant des activités de navigation et de transport maritime
- La qualité de l'eau, comme les sources d'eau potable
- Autres

Si vous avez choisi « autres », veuillez indiquer les répercussions sur l'environnement.

Répercussions sur l'intérêt public

Si vous avez choisi l'intérêt public à la question 10, quelles sont les répercussions du problème?

11. Description du plan d'eau

De quel type de plan d'eau s'agit-il?

- Grands plans d'eau adjacents aux océans ou aux Grands Lacs, ou rivières suffisamment profondes pour les grands navires : navigation commerciale et navigation de plaisance majoritairement.
- Voies navigables intérieures de taille moyenne dont la profondeur varie – en particulier les rivières et les voies navigables intérieures (lacs) : navigation de plaisance majoritairement.
- Petites voies navigables intérieures dont la profondeur varie, généralement peu profondes – voies navigables intérieures (lacs) : navigation de plaisance majoritairement.
- Autre

Si vous avez répondu « autre », veuillez décrire le plan d'eau.

Taille approximative du plan d'eau

Longueur

Largeur

Profondeur

Points d'accès

Décrivez le type et le nombre de points d'accès privés.

Décrivez le type et le nombre de points d'accès publics.

12. Pratiques de navigation

Quelles pratiques de navigation sont couramment observées sur le plan d'eau? (Sélectionnez au moins une réponse)

- Pêche
- Natation
- Activités récréatives de remorquage
- Navigation de plaisance (motorisée)
- Navigation de plaisance (non motorisée)
- Transport maritime commercial
- Hydravion
- Autres

Si vous avez sélectionné « autres », veuillez décrire la pratique de navigation.

13. Répercussions possibles

Est-il possible que l'établissement d'un règlement limitant la navigation ait des répercussions potentielles sur l'économie?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les répercussions possibles.

14. Information sur le problème actuel

Depuis combien de temps le problème existe-t-il?

À quelle fréquence le problème survient-il?

- Chaque jour ou en permanence
- Chaque semaine, souvent ou régulièrement
- Chaque mois, à l'occasion ou de temps en temps
- Chaque année, parfois ou rarement

En se fondant sur une observation mesurable, lorsque le problème survient, quelles sont les conséquences ou les répercussions?

- Conséquences catastrophiques difficiles à corriger et pouvant mettre en danger la vie, la sécurité ou l'environnement
- Conséquences sérieuses et majeures qui nécessitent des interventions correctrices importantes
- Conséquences importantes (p. ex. en termes de coûts ou d'échéanciers)
- Conséquences mineures (à court terme, coût faible)
- Conséquences mineures et négligeables

Quelles solutions de remplacement ont été essayées ou explorées afin de résoudre le problème? Ont-elles fonctionnées?

Quels types de ressources sont actuellement disponibles pour la sécurité, la sensibilisation et la surveillance de la navigation sur ce plan d'eau? (Choisissez au moins une réponse)

- Services de police fédéraux
- Services de police provinciaux
- Services de police municipaux
- Constables spéciaux
- Étudiants – sensibilisation
- Aucun
- Autre

Si vous avez choisi « autre », veuillez décrire les ressources disponibles.

Existe-t-il des preuves scientifiques spécifiques à la voie navigable qui établissent les enjeux ou les relations de cause à effet?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les études scientifiques.

L'administration locale a-t-elle déjà mené des consultations publiques sur le problème?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, décrivez brièvement le type de consultations menées, y compris les consultations auprès des Autochtones et les résultats que vous avez obtenus.

Connaissez-vous et êtes-vous prêt à assumer les coûts d'un règlement adopté en vertu du RRVUB?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, quels sont les coûts que vous êtes prêt à assumer? (Choisissez au moins une réponse)

- Signalisation
- Application réglementaire – application
- Promotion et éducation
- Communication
- Autre

Si vous avez choisi « autre », veuillez décrire le coût lié à la réglementation.

15. Vos renseignements

Prénom et nom de famille

Organisation

Courriel

Téléphone avec indicatif régional

Signature

Date

Présentation du formulaire

Lorsque vous avez terminé, postez ou envoyez le formulaire par courriel au [bureau régional](#) le plus proche.

échantillon

Annexe 1 – Liste de vérification pour la préparation et la présentation d’une demande officielle en vertu du *Règlement sur les restrictions visant l’utilisation des bâtiments* – Guide des administrations locales

	1. Formulaire d’évaluation préliminaire pour une demande de RRVUB dûment rempli et signé.
	2. Une demande officielle de l’administration locale (une copie d’une résolution municipale).
	3. Une carte indiquant clairement les limites du site , qui montre la latitude/longitude (degrés/minutes/secondes), une description de la voie navigable, y compris le nom officiel, le nom local.
	4. Un résumé des solutions alternatives réglementaires et non réglementaires que vous avez examinées et essayées, le cas échéant.
	5. Les raisons invoquées justifiant que la réglementation serait la meilleure option pour résoudre le problème.
	6. Un rapport sur le processus de consultation, qui comprend (voir l’ ANNEXE 2) : a) Une liste de tous les intervenants clés (y compris ceux qui sont concernés par la proposition), un résumé de leur position sur la question et les moyens que vous avez utilisés pour communiquer avec eux b) Les copies des annonces imprimées utilisées, y compris leur date, leur lieu et leur publication c) Les dates et les stations utilisées pour les émissions de radio ou de télévision d) Les copies des procès-verbaux des réunions (y compris la liste des questions soulevées et la proposition visant à régler chaque question et toute préoccupation autochtone) e) Un résumé des courriels, lettres, mémoires et appels téléphoniques – pour et contre
	7. Une analyse coûts-avantages des répercussions du projet de réglementation sur la santé, la sécurité, l’environnement, l’économie, la sécurité publique, les entreprises, le commerce, la société et la culture pour tous les intervenants touchés par la mise en œuvre de la réglementation (voir l’ ANNEXE 3).
	8. Une description de vos stratégies de communication et de signalisation , la façon dont vous annoncerez le RRVUB aux utilisateurs des voies navigables / L’ engagement du demandeur de produire, afficher et entretenir la signalisation.
	9. Une description de la façon dont vous ferez respecter les restrictions , accompagnée d’une lettre de l’organisme local d’application de la loi confirmant qu’il est en mesure de le faire.
	10. Une description de la façon dont vous évaluerez l’ efficacité de la restriction.

Quelques conseils pour des consultations fructueuses

- Le nombre d'intervenants touchés et le plan d'eau à l'étude détermineront la quantité de ressources nécessaires pour assurer une consultation publique complète.
- Élaborez un plan de consultation et transmettez-le à tous les intervenants.
- Donnez à tous les intervenants une occasion de réfléchir à la question, de formuler leurs commentaires et d'en arriver à un consensus sur la meilleure solution.
- Documentez toutes les consultations.
- Rappelez-vous qu'un sondage ne constitue pas une consultation complète.
- Gardez à l'esprit que Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada (SSMTC) accepte des restrictions visant l'utilisation des bâtiments en fonction du besoin et du mérite de la proposition, pas seulement en fonction du nombre de personnes qui y sont favorables.
- Des consultations incomplètes ou non inclusives peuvent amener la SSMTC à retourner ou à rejeter une présentation.

Trois étapes utiles pour la réussite des consultations

1. Identifier les intervenants et le public à consulter

La consultation des collectivités autochtones est une obligation importante.

Chaque plan d'eau fait intervenir un ensemble unique d'intervenants. Les consultations doivent offrir à tous les intervenants concernés l'occasion de faire part de leurs commentaires.

La liste des intervenants devrait comprendre, outre la SSMTC, les groupes locaux gouvernementaux et non gouvernementaux, les résidents locaux, les entreprises locales, les riverains, les particuliers, les groupes autochtones et les usagers des voies navigables, y compris les pêcheurs, les plaisanciers, les écologistes, les groupes sportifs et, de façon générale, les résidents du bassin immédiat ainsi que les agents chargés de l'intervention d'urgence, de la sécurité et de l'application de la loi.

2. Informer les intervenants à propos des préoccupations relatives au plan d'eau

Une fois les intervenants identifiés, l'administration locale devrait les informer des préoccupations, des problèmes, des enjeux, des études environnementales, etc. qui font l'objet de la consultation. L'administration locale est responsable de la publicité et de la tenue d'assemblées publiques conformément au processus qu'elle utilise habituellement à l'égard de l'établissement des règlements. Elle doit prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées.

La façon d'informer chaque intervenant à propos de la consultation et la façon dont il peut y contribuer peuvent varier d'un secteur à un autre et en fonction de l'intervenant concerné. L'administration locale doit tenir un registre de toutes les consultations en vue d'un examen éventuel. Voici quelques exemples de la façon d'informer les intervenants :

Sensibilisation	Communication d'informations et recueil de commentaires sur la consultation	Participation active des intervenants dans la consultation	Activités qui encouragent la planification conjointe
<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de réunions publiques • Publicité par publipostage / Expositions / Conférences • Encarts de journaux / Prospectus • Centre de référence • Participation à des émissions radiophoniques ou télévisées - Campagne d'information • Avis publics ou locaux : sur les rampes de mise à l'eau des bateaux, dans les ports et ports de plaisance, les kiosques d'information dans les parcs, les babillards communautaires, les entreprises locales, etc. • Utilisation des technologies / médias sociaux / blogues 	<ul style="list-style-type: none"> • Téléphone • Lignes directes • Groupes de discussion • Sondages • Site Web • Envoi de courriels • Documentation à distribuer 	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions publiques • Forums publics • Groupes consultatifs • Ateliers • Séances de dialogue 	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier de planification • Négociation et médiation • Partenariat avec des associations

3. Se rencontrer et partager l'information

À cette étape du processus de consultation, les intervenants ont été largement consultés et les commentaires ont été documentés. Au besoin, tenez des réunions pour compiler et résumer les réactions. D'après les commentaires reçus lors des consultations, il convient de trouver la meilleure solution au problème.

Si une administration locale décide de proposer une restriction, on peut s'attendre à d'autres questions de la part du public et d'autres niveaux de gouvernement. L'administration locale pourrait devoir justifier le choix d'une intervention réglementaire. Une documentation rigoureuse permettra d'effectuer une évaluation appropriée et d'avoir un compte rendu clair des événements, ce qui étoffera au besoin les arguments en faveur d'une restriction.

Il est important de communiquer avec les intervenants pour les informer des résultats de la consultation et des éventuelles mesures qui en découleront. Il est donc essentiel d'élaborer une méthode qui permettra d'atteindre cet objectif. Par exemple, une administration locale pourrait créer une page Web pour partager l'information et/ou répondre aux questions tout au long des différentes étapes du processus.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le processus de consultation aux liens suivants :

- [Directive du Cabinet sur la réglementation](#)
- [Consultation et accommodement des Autochtones - Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter — Mars 2011](#)

Aide-mémoire pour des consultations réussies

Cette liste de vérification pourrait vous être utile pendant le processus de consultation. **Elle n'est pas exhaustive.** Un bon processus devrait couvrir un grand nombre de ces aspects, à divers degrés. Commencez par les éléments les plus pertinents dans une situation particulière. Ajoutez des éléments au besoin.

Oui	S. O.	Un énoncé clair de l'objet au début du plan de consultation devrait :
		Expliquer le problème visé par le règlement proposé.
		Expliquer pourquoi la réglementation est en voie d'élaboration (c.-à-d. avantages économiques, sociaux ou de sécurité).
		Définir ce qui sera accompli par le projet de règlement.
		Décrire comment le règlement sera élaboré (c.-à-d. le processus à suivre).
		Décrire la portée du processus de consultation sur la réglementation.
		Identifier l'autorité responsable de la réglementation.
		Être rédigé dans un langage simple et facile à comprendre.
		Ajoutez votre propre élément :

Oui	S. O.	Lors d'une analyse externe, les fonctionnaires doivent :
		Déterminer le niveau d'intérêt public (y compris les répercussions sur les collectivités et les groupes autochtones).
		Examiner comment le grand public peut percevoir le problème.
		Évaluer les perceptions des intervenants à l'égard de la proposition.
		Examiner les positions antérieures des intervenants.
		Évaluer les répercussions sociales, économiques, sanitaires ou environnementales de la proposition.
		Examiner les rapports d'organismes indépendants pertinents.
		Déterminer s'il faudra faire des choix difficiles ou des compromis.
		Déterminer si certains groupes d'intervenants profitent davantage que d'autres.
		Ajoutez votre propre élément :

Oui	S. O.	Pour établir des échéanciers réalistes, les fonctionnaires doivent :
		Évaluer le niveau de connaissance, de compréhension et d'expertise des intervenants.
		Déterminer quels renseignements doivent être élaborés ou recueillis pour les intervenants.
		Déterminer le moment approprié de l'année pour organiser les consultations.
		Préparer et mettre en œuvre un plan de communication.
		Évaluer le temps nécessaire pour que les participants et les intervenants comprennent le matériel, consultent leurs circonscriptions ou leurs membres et préparent leurs commentaires.
		Déterminer le temps requis pour la consultation.
		Évaluer le nombre de séances de consultation nécessaires.
		Déterminer le temps requis pour analyser les résultats et présenter un rapport aux intervenants.
		Ajoutez votre propre élément :

Oui	S. O.	Pour choisir les outils de consultation, les fonctionnaires doivent :
		Examiner les consultations antérieures pour voir les méthodes habituellement utilisées pour mener des consultations sur cette question et auprès de ces intervenants.
		Évaluer les avantages et les inconvénients de l'utilisation de divers outils de consultation.
		Faciliter la participation des intervenants dans le choix d'outils de consultation les mieux adaptés.
		Ajoutez votre propre élément :

Oui	S. O.	Pour sélectionner les intervenants, les fonctionnaires doivent :
		Définir l'ampleur de la participation des intervenants.
		Déterminer la disponibilité des participants.
		Songer à faire de la publicité dans les journaux locaux, les publications commerciales, à la radio ou à la télévision.
		Ajoutez votre propre élément :

Oui	S. O.	Lorsqu'ils élaborent un budget pour une consultation réglementaire, les fonctionnaires doivent :
		Déterminer les fonds disponibles.
		Calculer le coût d'aviser les participants ou le public des consultations (c.-à-d. publicité, envoi postal, site Web).
		Ajoutez votre propre élément :

Oui	S. O.	Pour faciliter un processus de consultation réglementaire, les fonctionnaires doivent :
		Communiquer les attentes relatives au processus de consultation aux participants et encourager les participants à faire de même.
		Laisser les participants communiquer leurs opinions sans exprimer leurs propres pensées ou sentiments.
		Séparer le problème en composantes et élaborer des solutions pour chaque composante.
		Déterminer la vraisemblance d'une résolution satisfaisante à un problème.
		Déterminer si les participants sont disposés à envisager des solutions de remplacement.
		Ajoutez votre propre élément :

Oui	S. O.	Dans le cadre d'une évaluation continue, les fonctionnaires doivent :
		Déterminer les résultats tangibles censés être atteints par le processus de consultation.
		Évaluer les activités clés qui doivent être réalisées dans le cadre de la consultation.
		Déterminer si le calendrier donne suffisamment de temps pour recueillir des commentaires.
		Élaborer un document de suivi.
		S'assurer que tous les commentaires sont enregistrés.
		Ajoutez votre propre élément :

Oui	S. O.	Dans le cadre de l'évaluation finale du processus de consultation, les fonctionnaires doivent poser les questions suivantes :
		Les opinions reçues sont-elles celles que vous attendiez?
		La méthode a-t-elle réussi à mobiliser différents groupes et personnes?
		L'information quantitative et qualitative, le taux de réponse et l'échantillon représentatif étaient-ils ceux que vous attendiez?
		Le calendrier était-il clair et respecté? Dans la négative, pourquoi pas?
		Les documents à l'appui étaient-ils pertinents? Par exemple, le document de consultation a-t-il favorisé un dialogue et des délibérations informées? L'information était-elle facile à consulter, claire et objective?
		Avez-vous effectué un suivi auprès des personnes consultées et ces commentaires ont-ils été utilisés?
		Ajoutez votre propre élément :

Vous voudrez peut-être inclure cette liste de vérification dans le rapport de consultation que vous incluez avec votre demande officielle.

Nous proposons quatre étapes d'analyse pour favoriser une approche structurée de l'évaluation des politiques réglementaires et des mesures alternatives afin que les décideurs puissent formuler des recommandations éclairées.

[Étape 1 - Cerner les enjeux de la politique publique](#)

[Étape 2 - Établir les objectifs de la politique](#)

[Étape 3 - Élaborer des mesures alternatives réglementaires et non réglementaires](#)

[Étape 4 - Mener une analyse des incidences](#)

Au cours des étapes 1 et 3, vous devriez consulter les Canadiens et les parties concernées pour bien tenir compte de leurs commentaires.

Étape 1 : Cerner les enjeux de la politique publique

Établir le scénario de référence

La première étape de l'analyse des politiques consiste à cerner et à définir avec précision les principales caractéristiques et sources des enjeux. La compréhension et l'évaluation de la nature des risques dans ce cas-ci deviennent l'un des principaux facteurs affectant la décision d'intervention du gouvernement.

Un élément important de l'évaluation consiste à s'assurer que le scénario de référence (la situation réelle) est bien défini.

Évaluer l'incidence de la politique

Pour définir l'incidence d'une politique, il est important d'**évaluer son impact différentiel sur le problème**. Cela permet de mesurer les effets supplémentaires, en termes d'avantages et de coûts, par rapport à une situation non réglementée. Lorsqu'on analyse l'incidence d'une politique, il faut imaginer deux situations : l'une sans la politique (la situation de référence) et l'autre avec la politique (la situation réglementée).

Dans la mesure du possible, essayez évaluer l'impact de la politique sur l'ensemble de l'économie. Bien que vous soyez davantage préoccupé des répercussions directes sur les secteurs et les personnes concernés, vous devriez également penser aux éléments suivants :

- Quels autres secteurs pourraient être indirectement touchés?
- Comment mesurer ces répercussions?

Évaluer le risque

L'écart entre « sans la politique » et « avec la politique » indique les retombées au fil du temps qui découlent des mesures gouvernementales.

Vous devrez :

- Évaluer le caractère et l'étendue des risques associés aux problèmes
- Préciser la nature de l'incertitude et des risques liés au scénario de référence, y compris les risques de l'innovation et les risques scientifiques
- Décrire les hypothèses formulées au sujet de la projection des avantages et des coûts à venir
- Tenir compte des règlements imposés par d'autres organismes de réglementation, comme les gouvernements provinciaux

Étape 2 : Établir les objectifs de la politique

Les objectifs doivent être précis et concrets. Lorsque cela est possible, la situation souhaitée pour le futur doit être définie en termes de normes mesurables afin que l'on puisse déterminer si l'objectif a été atteint.

Les avantages potentiels d'une politique peuvent être représentés par l'écart entre le scénario de référence et le scénario « avec la politique ». Cet écart peut être déterminé par l'ampleur de l'intervention de l'État ou la rigueur de la politique. Le processus d'évaluation et de consultation fournira de précieux renseignements et aidera l'organisme de réglementation à établir d'autres objectifs pour ces mesures.

Étape 3 : Élaborer des mesures alternatives réglementaires et non réglementaires

Lorsque l'on élabore une réglementation, on doit prendre en compte les **mesures réglementaires alternatives** au sein du cadre de réglementation, ainsi que les **mesures non réglementaires** et les différentes combinaisons d'instruments réglementaires et non réglementaires. **On doit en effet prouver que la politique de réglementation que l'on recommande est supérieure non seulement aux autres mesures réglementaires, mais également aux alternatives non réglementaires ou à une combinaison des deux.**

Les mesures réglementaires constituent une approche coercitive par laquelle l'État exige des intervenants qu'ils se conforment à la loi afin d'atteindre un objectif particulier. Les approches non réglementaires, au contraire, sont conçues pour atteindre le même objectif en s'appuyant sur le libre jeu du marché. On peut commencer par une approche volontaire, puis passer à une approche obligatoire au fil du temps, au besoin.

Étape 4 : Mener une analyse des incidences

Cerner les incidences importantes

Les incidences d'une mesure réglementaire peuvent être définies en trois phases :

- **La première** consiste à cerner toutes les incidences possibles pour chaque mesure réglementaire et non réglementaire.
- **La deuxième** consiste à déterminer comment ces incidences sont liées aux variables fondamentales qui détermineront leur ampleur au fil du temps (p. ex. la croissance du revenu réel, les variations relatives des prix et les tendances technologiques).
- **Dans la troisième phase**, on fait des projections de ces variables fondamentales et on utilise ces valeurs pour faire des projections au fil du temps des avantages et des coûts générés par les interventions éventuelles.

Il convient, dès le départ, d'**établir une liste de toutes les incidences probables et de les évaluer** en collaboration avec des experts en la matière. Il faut faire attention de bien prendre en compte toutes les incidences importantes potentielles et de dresser la liste des répercussions mineures susceptibles de se produire. Lorsque cela est possible, il convient de déterminer quel est le secteur ou le groupe qui bénéficiera d'une incidence ou qui en supportera le coût.

Certaines incidences sont difficilement quantifiables en raison de leur nature ou du manque de données ou de connaissances scientifiques. Elles doivent être décrites et documentées.

Mesurer les avantages et les coûts

Il est possible d'évaluer les avantages et les coûts en les multipliant par le nombre de personnes touchées afin de calculer l'avantage net de la réglementation. En parallèle, il convient d'examiner attentivement quels sont les particuliers qui supporteront les coûts et quels sont ceux qui tireront un avantage de la mesure réglementaire.

Si l'estimation initiale des avantages pour une situation particulière est trop difficile ou demande trop de temps, on doit alors tenter de tirer des conclusions en se fondant sur les évaluations effectuées par d'autres personnes pour des cas similaires, surtout lorsque le niveau d'emploi et le coût de la vie sont affectés par les mesures réglementaires.

Différentes méthodes pour mesurer les coûts et les avantages :

- Sondages (effectués par la poste, par téléphone ou en personne)
- Observations sur le terrain
- Études
- Historique
- Examen de cas semblables

Bien que la quantification des avantages aide les décideurs à comprendre l'ampleur des effets des politiques réglementaires alternatives, **certains avantages peuvent se révéler trop difficiles à quantifier en termes monétaires**. Mais il se peut également que ces avantages soient trop importants pour qu'on les néglige. La quantification des avantages et des coûts peut ensuite être évaluée en termes d'efficacité plutôt qu'en avantages monétaires.

Lorsqu'il existe des **opinions scientifiques divergentes** qui aboutissent à des hypothèses différentes, il est nécessaire de débattre des effets de chaque hypothèse sur l'orientation et l'ampleur des résultats. Si possible, on doit effectuer une évaluation quantitative des incidences des modifications apportées au règlement.

L'**existence de différents modèles pouvant expliquer le même phénomène** représente une autre source d'incertitude. Chaque modèle alternatif pouvant produire des résultats différents, l'incertitude liée au modèle doit donc elle aussi être bien documentée et divulguée. Il peut s'avérer nécessaire de faire appel à un jugement expert pour estimer les poids de probabilité à utiliser pour calculer la valeur centrale.

La nécessité de déterminer les **sous-populations qui seront touchées**, que ce soit de manière favorable ou défavorable, ainsi que l'importance du gain ou de la perte qu'elles connaîtraient en raison de la mise en œuvre de la politique.

La question de l'équité est fréquemment soulevée dans l'analyse des intervenants. Il ne fait pas de doute que **les incidences des actions politiques pour les groupes désavantagés ou vulnérables** devraient être évaluées et documentées adéquatement par les analystes.

Aide-mémoire pour le rapport d'analyse coûts-avantages

Le modèle ci-dessous présente une structure et les éléments essentiels qui peuvent guider l'élaboration d'un rapport d'analyse **sommaire** coûts-avantages. Il s'agit d'un guide et, par conséquent, tout autre élément pertinent peut être ajouté et analysé à titre d'information supplémentaire.

Étape 1 : Cerner les enjeux et les risques et définir la situation de référence	
	<p>À cette étape, utilisez simplement un résumé de la situation problématique déjà préparé à partir de l'étape de l'évaluation préliminaire ou de la consultation. La méthode utilisée pour définir le problème ne doit pas être différente d'une étape à l'autre; elle doit être cohérente et uniforme.</p> <p>Le but est de bien définir une situation problématique de référence et de cerner les risques posés par cette situation.</p> <p>Le problème peut également se présenter au fil du temps, si la situation problématique existe depuis un certain temps.</p>
	Imaginez deux situations : l'une sans règlement (la situation de référence) et l'autre avec règlement et sachez les décrire.
	Évaluez l'impact du projet de réglementation sur l'ensemble de l'économie et les personnes au sein de l'organisation. Évaluez les caractéristiques et l'ampleur des risques associés aux problèmes.
	En cas de problèmes environnementaux, il faut évaluer les risques. Décrivez également la différence entre la situation non réglementée et la situation réglementée, la représentation, les avantages et les inconvénients qui, au fil du temps, découlent des mesures prises par le gouvernement.
	Prenez en compte les règlements imposés par d'autres organismes de réglementation, le cas échéant.
Étape 2 : Définir les objectifs du règlement	
	Déterminez si une intervention gouvernementale est nécessaire et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.
	Les objectifs peuvent être économiques, environnementaux ou sociaux. La définition des objectifs implique également la prise en considération du niveau de tolérance du public.
	Les objectifs doivent être précis et concrets. Dans la mesure du possible, la situation souhaitée à l'avenir doit être définie en termes de normes mesurables afin qu'il soit possible de déterminer si l'objectif a finalement été atteint.
	La description des lacunes potentielles doit être présentée.
Étape 3 : Élaborer des mesures réglementaires et des mesures alternatives non réglementaires	
	À cette étape de l'analyse, présentez les mesures réglementaires existantes et les autres mesures non réglementaires mises à l'essai – ainsi que les résultats obtenus.
	Si des mesures correctives ou des décisions ont déjà été prises, elles doivent être présentées.
	Il faut démontrer que le projet de réglementation recommandé est supérieur non seulement aux autres mesures réglementaires, mais aussi aux mesures alternatives non réglementaires ou à une combinaison des deux.
Étape 4 : Évaluer les avantages et les coûts	
	<p>Cerner les incidences</p> <p>Dressez une liste de toutes les répercussions probables et évaluez-les individuellement.</p> <p>Déterminez le secteur ou le groupe qui profitera d'une incidence ou qui en supportera le coût.</p> <p>Déterminez les sous-populations qui seront touchées.</p> <p>Il est difficile de quantifier certaines répercussions en raison de leur nature ou du manque de données ou de connaissances scientifiques. Elles doivent être décrites et documentées.</p>

Mesurer les avantages et les inconvénients

Déterminez les secteurs d'activité, les personnes ou les organisations qui participent au projet de réglementation.

Cernez et mesurez les avantages et les inconvénients à l'aide de diverses méthodes :

- Sondages (effectués par courriel, par téléphone ou en personne).
- Observations sur le terrain.
- Études scientifiques.
- Examen de cas semblables – Contexte.
- Hypothèses.

Quantifiez les avantages et les inconvénients, leur ampleur et, dans la mesure du possible, leurs répercussions monétaires.

Documentez les incertitudes et estimez les niveaux de probabilité.








Demandez-vous qui est favorisé et qui est défavorisé par cette politique, et quelle est leur importance.

Déterminez les pertes pour chaque catégorie d'intervenants. S'il y a des impacts économiques, ils doivent être présentés.

Déterminez les répercussions pour les groupes défavorisés.

Présentez les compromis, le cas échéant.

ANNEXE 4 – Types de restrictions visant l'utilisation d'un bâtiment – Guide des administrations locales

Annexe du Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments	Titre de l'Annexe	Signalisation indiquant la restriction en vigueur	Description de la signalisation
Annexe 1	Eaux interdites à tous les bâtiments		Un diamant avec une croix en travers, en orange international
Annexe 2	Eaux dans lesquelles les bâtiments motorisés sont interdits (y compris les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique)		Un cercle autour d'une hélice, avec une barre à travers, en orange international
Annexe 3	Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique sont interdits (bâtiments propulsés par un moteur à combustion interne ou à vapeur)		Un cercle autour d'une hélice et d'un réservoir à gaz, avec une barre à travers, en orange international
Annexe 4	Eaux de parcs publics et plans d'eau à accès contrôlé dans lesquels les bâtiments motorisés (y compris les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique) sont assujettis à une puissance motrice maximale		Un cercle autour de la puissance motrice maximale en kilowatts, en orange international
Annexe 5 – Abrogée	Aucun titre. L'annexe 5 a été abrogée en 2017, et son contenu a été intégré à l'annexe 6.	S. O.	S. O.
Annexe 6 *	Eaux dans lesquelles les bâtiments motorisés (y compris les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique) doivent respecter une vitesse maximale (normalisée, p. ex. 5, 10, 15, 20 ou 25 km/h, etc.) * (non normalisée, p. ex. 6, 14, 22 km/h, etc.)		Un cercle autour de la limite de vitesse maximale en kilomètres à l'heure, en orange international
Annexe 7	Eaux dans lesquelles il est interdit de tirer une personne sur tout équipement sportif ou récréatif ou de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment, sauf aux heures autorisées		Un cercle autour du mot « ski », avec une barre en travers, en orange international
Annexe 8	Eaux dans lesquelles une activité ou un événement sportif, récréatif ou public est interdit		Un cercle autour du mot « régata », avec une barre en travers, en orange international

* Ne s'applique pas à un bâtiment qui doit respecter une autre limite de vitesse établie en vertu de la [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada \(LMMC 2001\)](#) ou de la [Loi maritime du Canada](#).

Annexe 5 – Procédure de désignation des parties à titre d'agents d'exécution – Guide des administrations locales

En vertu de l'article 16 du RRVUB, le ministre des Transports peut nommer les agents chargés de l'application des articles 2 à 15 du [Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments](#).

La présente procédure s'applique à la désignation de personnes ou de catégories de personnes à titre d'agents chargés de faire appliquer le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments.

En vertu du paragraphe 196(1) de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001), le ministre des Transports peut désigner des agents d'application aux fins de la partie 10 de la Loi.

La présente procédure s'applique à la désignation des agents chargés de faire appliquer la partie 10 de la [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#).

Les demandes sont transmises au bureau régional de la SSMTC pour analyse et suivi. La SSMTC collabore avec l'organisme demandeur pour déterminer la capacité, la formation spécialisée et l'expérience requise pour appliquer le règlement. Une fois la demande approuvée, conformément à l'article 16, le RRVUB est modifié et publié dans la Gazette du Canada, et une lettre officielle envoyée à l'organisme confirmera sa désignation en vertu du RRVUB. Le processus de mise en candidature en vertu de la partie 10 de la [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#) est semblable, sauf qu'il n'y a pas de publication dans la *Gazette du Canada* — seulement une lettre de désignation du ministre des Transports.

Étapes sommaires de la désignation des agents d'exécution pour les besoins du RRVUB

Étape 1 : Résolution municipale

Étape 2 : Le demandeur s'assure d'avoir inclus tous les renseignements pertinents dans sa demande (voir la liste de vérification)

Étape 3 : Le demandeur envoie la demande de mise en candidature au bureau régional de la SSMTC

Étape 4 : La SSMTC analyse et approuve les demandes de mise en candidature conformes. Une copie de l'approbation est envoyée au demandeur

**AIDE-MÉMOIRE POUR LA DEMANDE DE DÉSIGNATION DES PARTIES
À TITRE D'AGENTS DE L'AUTORITÉ**

Résolution municipale

	L'existence d'une patrouille maritime (ou la volonté de former une telle patrouille) autorisée à surveiller les plans d'eau de la municipalité et à appliquer le règlement associé à la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>
	La nomination (et l'embauche) de patrouilleurs maritimes
	La désignation de ces patrouilleurs comme inspecteurs municipaux

Demande d'autorisation de désigner des agents d'exécution

	<p>Le demandeur doit envoyer une demande écrite contenant les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résolution(s) adoptée(s) par la municipalité (ou les municipalités) • Le nom de la personne-ressource de l'organisation • Identification des patrouilleurs maritimes nommés par la municipalité comme inspecteurs municipaux • Précision selon laquelle la demande concerne l'application de la loi pour les embarcations de plaisance (description du ou des règlements que les inspecteurs municipaux appliqueront) • Les limites géographiques applicables
--	---

Évaluation des applications par la Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada (SSMTC)

	<p>Si les personnes ou les catégories de personnes à nommer ne sont pas déjà qualifiées en tant qu'agents d'exécution, la SSMTC valide les éléments supplémentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organisme directeur responsable de l'organisation peut garantir qu'une formation, des outils et équipements adéquats sont en place pour qualifier les personnes ou les catégories de personnes au rôle d'agent d'exécution (exemple d'un organisme directeur : municipalité, canton ou province) • La formation, les outils et l'équipement proposés par l'organisme directeur garantissent un niveau de qualification satisfaisant pour l'application de la loi
--	--

Annexe 6 – Prochaines étapes – Guide des administrations locales

Lorsque vous aurez obtenu le droit de restreindre l'utilisation des bâtiments sur un ou plusieurs plans d'eau de votre territoire— et seulement à ce moment — vous aurez, en tant qu'administration locale, la responsabilité de produire, d'installer et d'entretenir l'affichage de restriction.

Le succès d'une restriction est tributaire du fait que les gens en sont informés et savent ce qu'on attend d'eux. Comme sur toute route, les panneaux doivent être faciles à voir et à comprendre. De plus, ils doivent être installés à des endroits appropriés sur le plan d'eau ou à proximité de celui-ci de façon à augmenter la probabilité que les gens adoptent les comportements désirés.

Par souci d'uniformité, de visibilité et de compréhension, gardez à l'esprit que le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* et le *Règlement sur les bouées privées*, découlant de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), régissent la présentation et l'emplacement de l'affichage de restrictions visant l'utilisation des bâtiments.

Pour comprendre vos besoins lors de la création et de la conception de panneaux et de bouées en vertu de ces règlements, consultez le [Guide de signalisation pour le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments](#).